

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-5250

présenté par

Mme Magnier, M. Marcangeli, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Plassard, M. Albertini, M. Alfandari, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 421-79 du code des impositions sur les biens et services, il est inséré un article L. 421-79-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-79-1.* – Pour le véhicule dont la source d'énergie comprend l'électricité, autre que celui relevant de l'article L. 421-78 ou de l'article L. 421-79, la masse en ordre de marche fait l'objet d'un abattement de 100 kilogrammes. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de créer, à compter du 1er janvier 2024, un abattement de taxe sur la masse en ordre de marche (dite « malus masse ») applicable aux véhicules hybrides non-rechargeables de l'extérieur, ainsi qu'aux véhicules hybrides rechargeables de l'extérieur dont l'autonomie est inférieure à 100 km en mode électrique en ville.

Cet abattement permet de tenir compte de l'alourdissement lié à la batterie et aux autres modifications techniques, comme les évolutions du moteur, induits par le passage d'une motorisation purement thermique à une motorisation hybride utilisant l'électricité comme source partielle d'énergie, ce dernier type de motorisation permettant une réduction des émissions de CO<sub>2</sub>

du véhicule à l'usage et sur son cycle de vie. Tout en conservant l'incitation faite aux constructeurs de développer, et aux consommateurs d'acquérir, des véhicules plus légers, donc plus sobres, il s'agit ainsi de ne pas pénaliser les motorisations hybrides, structurellement un peu plus lourdes, par rapport aux motorisations purement thermiques, alors que les motorisations hybrides présentent d'autres avantages sur le plan environnemental.